



DOCUMENT ET CONDITIONS POUR L'EXPLOITATION D'UNE « ZONE SAQ »

Appel de propositions # ZSAQ2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – INSTRUCTIONS.....	4
1. OBJET	4
2. COMPOSITION DU DOCUMENT	4
3. ADMISSIBILITÉ	4
4. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	5
5. ADDENDA.....	5
6. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION	6
7. DÉPÔT DES PROPOSITIONS.....	7
8. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS.....	7
9. ADJUDICATION.....	8
10. FRAIS DIVERS	8
11. PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT ET DU CONCEPT DE ZONE SAQ	8
12. IRRÉVOCABILITÉ DE LA PROPOSITION.....	8
13. POLITIQUES GOUVERNEMENTALES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE	8
SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	10
2. DESCRIPTION DE L'AUTORISATION.....	10
3. BOISSONS ALCOOLIQUES.....	10
4. ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES	10
5. DURÉE DE L'AUTORISATION	11
6. ÉTHIQUE DE VENTE.....	11
7. VENTE AUX RESIDENTS DU NOUVEAU-QUÉBEC.....	12
8. INTERDICTIONS	12
9. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS	12
10. CESSION.....	13
11. RÉVOCATION	13
12. RENONCIATION VOLONTAIRE	14
13. DISPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES	14
14. AFFICHAGE DE L'ATTESTATION DE L'AUTORISATION DE L'AGENT.....	15
15. SUCCURSALE D'APPROVISIONNEMENT	15
16. NON-EXCLUSIVITÉ.....	15
17. CONFIDENTIALITÉ	15
18. SURVIE DE CERTAINES DISPOSITIONS	15
19. AVIS.....	15
SECTION 3 - CONDITIONS COMMERCIALES.....	16
1. APPROVISIONNEMENT ET MODE DE PAIEMENT.....	16
2. CHOIX DES MARQUES.....	16
3. CESSATION DES APPROVISIONNEMENTS.....	17
4. RÉDUCTION SUR LE PRIX D'ACHAT	17
5. PRIX DE VENTE	17
6. PROMOTION	17
7. JOURS ET HEURES D'AFFAIRES.....	17
8. PUBLICITÉ.....	18

9. ENSEIGNES ET IDENTIFICATION	18
10. MISE EN TABLETTE ET ENTREPOSAGE	19
11. ACCÈS AUX LIEUX ET À L'INFORMATION	19
12. GARANTIE DES PRODUITS	19
13. DIRECTIVES ET PROCÉDÉS	20
SECTION 4 – FORMULAIRE DE PROPOSITION	21
1. IDENTIFICATION DU PROPOSANT	21
2. PROPOSITION	21
3. INSTRUCTIONS DE SIGNATURE	22
SECTION 5 – QUESTIONNAIRE	23
1. CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ	23
2. INFORMATIONS FINANCIÈRES	24
3. HORAIRES ET HEURES D'OUVERTURE	24
4. QUESTIONS VARIÉES	25
SECTION 6 – MODÈLE DE RÉSOLUTION	26
1. EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX	26
ANNEXE 1 – LISTE DES POLES COMMERCIAUX PAR CODES POSTAUX	27
ANNEXE 2 – DOCUMENTS À FOURNIR	48

SECTION 1 – INSTRUCTIONS

1. OBJET

Le présent document d'appel de propositions (le « **document** ») a pour objet d'obtenir des propositions (au moyen des réponses à être données par le proposant identifié à la Section 4 – Formulaire de proposition (le « **proposant** ») dans la Section 5 – Questionnaire, dans le but que la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la « **SAQ** », accorde, à son entière discrétion, une autorisation de vendre des boissons alcooliques à titre d'agent de la SAQ (ci-après « **Zone SAQ** »), le tout selon les conditions ci-après détaillées dans la Section 2 – Conditions générales et dans la Section 3 – Conditions commerciales.

2. COMPOSITION DU DOCUMENT

Le document est composé des sections suivantes :

Section 1 – Instructions
Section 2 – Conditions générales
Section 3 – Conditions commerciales
Section 4 – Formulaire de proposition
Section 5 – Questionnaire
Section 6 – Modèle de résolution
Section 7 – Annexe 1 « Identification des pôles commerciaux »
Section 8 – Annexe 2 « Documents à fournir »

3. ADMISSIBILITÉ

Seules les personnes physiques, sociétés, compagnies et corporations répondant aux critères d'admissibilité suivants peuvent soumettre une proposition :

- a) Si le proposant est une personne physique, être âgé de dix-huit (18) ans et plus.
- b) Être propriétaire d'un commerce d'alimentation (dépanneur ou épicerie) et être titulaire d'un permis d'épicerie émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après la « **RACJ** »).
- c) Le commerce doit être situé à 150 mètres et plus d'un centre de consommation supervisé et d'un centre de services pour les personnes en situation d'itinérance.
- d) Dans les deux (2) années précédant la date de publication de ce document, ne pas avoir été détenteur d'une autorisation pour une agence qui a été révoquée par la SAQ pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés aux paragraphes d), f), g) ou h) de l'article intitulé « Révocation » dans la Section 2 – Conditions générales.

- e) Ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« **RENA** ») et dont la période d'inadmissibilité n'est pas terminée en date de présentation de la proposition.
- f) Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation, ne pas avoir de personne qui y siège à titre d'actionnaire ou d'administrateur et à qui la SAQ aurait, dans les deux (2) années précédant la date de communication de ce document, révoqué une autorisation d'agence émise à ces derniers pour des motifs mentionnés aux paragraphes d), f), g) ou h) de l'article intitulé « **Révocation** » dans la Section 2 – Conditions générales. Ne pas être membre de l'Assemblée nationale, ni administrateur ou employé(e) de la SAQ.

g) **Attestation de Revenu Québec**

Conformément au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) (ci-après « LCOP »)*, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le document d'Attestation de Revenu Québec valide.

Le soumissionnaire doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca>

Cette attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois (3) mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée (ou selon la période prescrite par le règlement).

4. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Le proposant doit examiner attentivement le document et il est de sa responsabilité de se renseigner sur son objet et les exigences.

Le proposant qui désire obtenir des renseignements additionnels doit soumettre ses questions, **par courriel uniquement**, à :

José Fatacciole
Service Acquisition, biens et services
Adresses électroniques : jose.fatacciole@saq.qc.ca et SoumissionsABS@saq.qc.ca

5. ADDENDA

La SAQ se réserve le droit d'apporter des modifications au document avant l'heure et la date limite du dépôt des propositions et, le cas échéant, de modifier également ces heures et date limites. Les modifications deviennent parties intégrantes du document et seront publiées de la même façon que l'a été le document. Le document ne peut être modifié que par l'émission d'un addenda.

La SAQ se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un proposant, si cette demande lui est transmise moins de trois (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des propositions.

6. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Afin de faciliter l'évaluation des propositions, la SAQ exige que chaque proposition soit présentée de la façon suivante :

- a) La proposition devra être signée aux endroits prévus à cette fin. Si applicable, les addendas émis devront être joints. En cas de litige sur l'interprétation des propositions, les modalités originales du document auront préséance. Le proposant doit suivre les instructions qui lui sont données dans chacune des sections où il aura à fournir des renseignements. Compléter et signer les sections suivantes :
 - Section 4 – Formulaire de proposition
 - Section 5 – Questionnaire
- b) La proposition doit être rédigée en français.
- c) Si le proposant est une société, la proposition doit être signée par tous les associés ou par un fondé de pouvoir et, dans ce dernier cas, la proposition doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme d'un document établissant l'autorité de ce fondé de pouvoir à signer la proposition.
- d) Si le proposant est une personne morale (compagnie ou corporation), la proposition doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la proposition et désignant la personne autorisée à signer celle-ci. Un exemple de résolution est fourni à la Section 6 – Modèle de résolution.
- e) Si le proposant souhaite soumettre une proposition pour plusieurs pôles commerciaux identifiés à l'Annexe 1, le proposant peut joindre plusieurs copies complétées et paraphées de la section 5 - Questionnaire et les joindre au document de proposition en fournissant les documents spécifiques à chaque point de vente (plans, informations financières demandées, etc.).
- f) Le proposant doit fournir un exemplaire original complet de sa proposition. Il devra fournir une version électronique de sa proposition dans le format PDF, complétée, paraphée et signée, incluant les annexes. Les documents ainsi constitués ne doivent pas être protégés en écriture / modifications.
- g) Le proposant doit fournir une copie des plus récents états financiers démontrant le chiffre d'affaires total de la dernière année financière complétée et les ventes en boissons alcooliques. La SAQ s'engage à préserver la confidentialité de ces documents.
- h) Le proposant doit fournir une copie du permis d'épicerie émis par la RACJ ainsi qu'une copie d'une attestation valide et en vigueur de Revenu Québec.

7. DEPÔT DES PROPOSITIONS

Le proposant devra déposer sa proposition par courriel à l'adresse suivante :

SoumissionsABS@saq.qc.ca

Le courriel devra avoir pour objet le numéro de l'appel de proposition et ne devra pas dépasser 15Mo (15,000Ko).

Le proposant assume l'entièvre responsabilité de la transmission de sa proposition. Il est fortement encouragé que le proposant demande un accusé de réception suivant le dépôt de proposition.

Les propositions seront reçues jusqu'à 10 heures a.m. (heure locale), le 1^{er} février 2026.

Les propositions reçues avant ou à la date et l'heure limites indiquées ci-dessus seront ouvertes par la SAQ en présence de deux (2) représentants de la SAQ uniquement.

Toutes les propositions devront être reçues à temps pour être considérées. Toute proposition reçue en retard ne sera ni ouverte, ni prise en considération.

8. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

La SAQ détermine si les propositions sont conformes. Elle pourra considérer que toute omission, abstention, imprécision ou éléments de non-conformité avec l'une ou l'autre des dispositions du document, rend une proposition non conforme et pourra, de ce fait l'écartier.

La SAQ évalue les propositions à partir des documents qu'elles contiennent. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire d'obtenir des précisions relativement à une proposition, la SAQ pourra alors les demander au proposant, les précisions ainsi obtenues feront alors partie intégrante de la proposition concernée.

La SAQ se réserve le droit de demander au proposant de corriger toute omission ou erreur dans sa proposition et dans le délai que lui fixera la SAQ.

La SAQ se réserve le droit de :

- vérifier toute information fournie ;
- évaluer la proposition en fonction de tous les besoins énoncés dans le document, selon l'ordre de priorité des critères suivants :
 - Informations financières ;
 - Conditions de mise en marché ;
 - Horaires et heures d'ouverture.
- n'accepter aucune des propositions reçues, annuler le présent appel de propositions et rejeter toutes les propositions reçues, sans aucune indemnité pour les proposants et sans que la SAQ ne soit tenue responsable d'aucun frais ni d'aucune perte subis par les proposants.

9. ADJUDICATION

L'adjudication des contrats (par l'émission d'une autorisation) se fera en deux (2) volets :

- Volet 1 : une première partie des autorisations de Zone SAQ sera adjugée en vue d'être implantées pendant le mois de mars 2026. La SAQ communiquera avec le proposant retenu au plus tard au début du mois de mars 2026.
- Volet 2 : une deuxième partie des autorisations de Zone SAQ sera adjugée en vue d'être implantées pendant le mois de mai 2026. La SAQ communiquera avec le proposant retenu au plus tard au début du mois de mai 2026.

La SAQ se réserve le droit de modifier son échéancier d'implantation sans préavis.

Une autorisation de Zone SAQ sera adjugée à un seul proposant par zone identifiée.

10. FRAIS DIVERS

La SAQ n'assumera aucune dépense encourue par le proposant pour préparer sa proposition ou pour fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient être exigés pour étudier sa proposition.

11. PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT ET DU CONCEPT DE ZONE SAQ

Toutes les propositions présentées et le document, y compris l'autorisation de vente de boissons alcooliques à titre d'agent de la SAQ et ses appellations, demeurent la propriété exclusive de la SAQ qui pourra les modifier, les utiliser ou les reproduire à son entière discrétion.

12. IRRÉVOCABILITÉ DE LA PROPOSITION

La proposition est irrévocabile pendant une période de cent-soixante (160) jours calendrier à compter de la date et l'heure limites du dépôt des propositions.

13. POLITIQUES GOUVERNEMENTALES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

Tout proposant assujetti au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française, L.R.Q.c. C-11 (la « Charte »), entreprise qui emploie vingt-cinq (25) personnes ou plus, doit satisfaire aux prescriptions de la Charte afin de conclure un contrat avec la SAQ.

Ainsi, en déposant sa proposition, le proposant déclare et garantit qu'il détient l'un ou l'autre des documents suivants émis par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois ;
- une attestation d'application d'un programme de francisation valide ;
- un certificat de francisation valide.

De plus, le proposant déclare et garantit que son nom n'apparaît pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française et publiée sur son site Web.

Aucune autorisation ne sera émise à un proposant non conforme à la Charte de la langue française. Le non-respect ou l'inexactitude de cette déclaration lors du dépôt de la proposition ou pendant la durée du contrat permettra à la SAQ de résilier le contrat conformément à ses dispositions.

Pour tout renseignement complémentaire, le proposant peut communiquer avec l'Office québécois de la langue **française** ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

La SAQ sollicite tout commerce en alimentation (titulaire d'un permis émis par la RACJ) situé dans les zones désignées à l'Annexe 1 à présenter une proposition pour exploiter une Zone SAQ e de vente au détail de boissons alcooliques dans les limites des codes postaux énoncés à l'Annexe 1 et selon les conditions stipulées dans ce document.

2. DESCRIPTION DE L'AUTORISATION

Le proposant qui sera retenu par la SAQ (ci-après « **l'agent** ») pour chaque zone obtiendra l'autorisation d'acheter des boissons alcooliques directement de la SAQ et de vendre celles-ci à titre d'agent de la SAQ pour consommation à l'extérieur de son établissement, aux conditions énoncées aux présentes (ci-après « **l'autorisation** »).

À compter de la date à laquelle la SAQ confirme le contrat et accorde l'autorisation à l'agent, les conditions de la Section 2 – Conditions générales et de la Section 3 – Conditions commerciales (ci-après collectivement désignées le « **contrat** ») seront applicables à l'agent, étant entendu que celui-ci demeurera lié à toutes les autres sections du document.

3. BOISSONS ALCOOLIQUES

Les boissons alcooliques que l'agent est autorisé à vendre en vertu du contrat sont celles prévues à l'article « Choix des marques » dans la Section 3 – Conditions commerciales. Ces boissons alcooliques sont également ci-après désignées « **les produits** » ou « **les produits SAQ** ».

Les produits excluent les boissons alcooliques que l'agent peut vendre à titre de titulaire de permis d'épicerie.

4. ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES

- a) Le commerce des produits doit se faire uniquement dans les locaux de l'établissement d'affaires de l'agent dont l'adresse est indiquée à la Section 4 – Formulaire de proposition, locaux qui auront été approuvés au préalable par la SAQ.
- b) Pendant la durée du contrat, l'agent ne peut, sans le consentement préalable écrit de la SAQ, relocaliser son commerce dans un autre établissement que celui visé au paragraphe ci-dessus.

5. DURÉE DE L'AUTORISATION

- a) Sous réserve des possibilités de révocation, l'autorisation accordée aux termes du présent contrat est d'une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de confirmation du contrat (ci-après la « **durée** »). La SAQ confirmera par écrit à l'agent que l'autorisation lui est accordée. Cette autorisation comporte trois (3) options de renouvellement (ci-après la « **période de renouvellement** ») exclusives à la SAQ d'une durée de deux (2) ans chacune.
- b) À l'entière discrétion de la SAQ, celle-ci pourra exercer l'une ou l'autre de ses trois (3) options de renouvellement. Pour exercer ce droit, la SAQ doit transmettre à l'agent un avis écrit à cet effet, au plus tard trente (30) jours avant la date d'expiration de la durée ou de la période de renouvellement, le cas échéant. En cas de renouvellement, l'autorisation d'exploitation sera renouvelée selon les mêmes termes que ceux prévus dans le document.
- c) Pendant toute la durée ou la période de renouvellement, le cas échéant, l'agent doit exploiter son commerce de façon continue et sans interruption.

6. ÉTHIQUE DE VENTE

La SAQ s'est dotée d'une politique d'éthique de vente et elle exige que ses agents la respectent. Le respect de cette politique constitue une condition essentielle au maintien de l'autorisation. En conséquence, l'agent ne peut vendre de boissons alcooliques :

- Aux personnes mineures ;
- Aux personnes manifestement en état d'ébriété ;
- À quiconque tenterait d'acheter pour une personne mineure ou manifestement en état d'ébriété.

L'agent doit afficher les outils d'information que la SAQ met à sa disposition afin d'informer sa clientèle de cette politique d'éthique de vente.

La SAQ s'engage à mettre à la disposition des outils de formation. De plus, l'agent ne peut vendre des produits à un titulaire de permis d'alcool pour consommation sur place, tel un permis de restaurant ou de bar. Il peut cependant en vendre à un titulaire de permis de réunion dûment autorisé par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). Le titulaire du permis de réunion devra toutefois prouver qu'il a obtenu l'autorisation de la RACJ et cette autorisation devra également être transmise à la succursale d'approvisionnement lors de la transmission de la commande, pour vérification.

L'agent s'engage à respecter le Guide de commercialisation fourni par la SAQ et mis à jour de temps à autre.

L'agent s'engage à mandater une tierce partie afin de réaliser deux tests annuels d'achat d'un produit alcoolique, effectués par un client mystère mineur. De plus, l'agent doit fournir les résultats de ces tests à la SAQ.

La SAQ se réserve le droit de tester l'éthique de vente de l'agent en ayant recours aux services de clients mystères.

7. VENTE AUX RÉSIDENTS DU NOUVEAU-QUÉBEC

L'agent ne peut vendre des boissons alcooliques pour livraison dans l'un des villages nordiques suivants :

Akulivik-Aupaluk-Inukjuak-Ivujivik-Kangiqsualujuaq-Kangirsuuaq-Kangirsuk-Kuujjuaq-Kuujjuaraapik-Puvirnituq-Quaqtaq-Salluit-Tasiujuq-Umiujaq, ainsi que dans tout autre village ou territoire nordique québécois de l'Administration régionale de Kativik qui peut adopter une telle interdiction ou qui peut être nouvellement constitué par celle-ci.

8. INTERDICTIONS

Pendant la durée, l'agent et ou, dans le cas où celui-ci n'est pas une personne physique, l'un de ses administrateurs, dirigeants, officiers, actionnaires ou associés, ne peuvent :

- a) Exploiter une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la fabrication, la promotion ou la vente en gros de boissons alcooliques ;
- b) Détenir des intérêts dans une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la fabrication ou la promotion de boissons alcooliques ;
- c) Détenir plus de 1 % du capital-actions d'une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la vente en gros de boissons alcooliques ;
- d) Être reconnu coupable d'un acte criminel relié aux activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de l'agence ou d'une infraction en matière de boissons alcooliques ;
- e) Être membre de l'Assemblée nationale, ni être un administrateur ou employé(e) de la SAQ.

9. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

En tout temps pendant la durée, l'agent devra se conformer aux lois, règlements, décrets, ordonnances ou autres, édictés par les gouvernements fédéral, provincial et municipal et applicables à ses activités, y compris à l'exécution du contrat. En tout temps pendant la durée, l'agent devra maintenir en vigueur tout permis se rapportant à ces lois, règlements, décrets ou ordonnances applicables.

Également, en tout temps pendant la durée, l'agent devra se conformer au Code de conduite des fournisseurs de la SAQ. Le texte du Code de conduite des fournisseurs est disponible à l'adresse suivante : [SAQ_Code_conduite_fournisseurs_FR.pdf](#)

10. CESSION

L'agent ne peut vendre, céder, transporter ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits découlant de son autorisation, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la SAQ, auquel cas ce consentement sera assujetti aux conditions qu'elle détermine.

Si la SAQ autorise telle cession, elle pourra déterminer toutes les conditions applicables au cessionnaire. Notamment, le cessionnaire devra s'engager à respecter toutes les conditions figurant à la proposition de l'agent. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cessionnaire devra notamment respecter le nombre de pieds linéaires de produits que l'agent s'est engagé à maintenir ainsi que le volume d'achat de ce dernier.

11. RÉVOCATION

La SAQ pourra révoquer l'autorisation suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Sur simple avis écrit, sans motif spécifique ;
- b) L'une des parties ne peut continuer d'exploiter son entreprise ou d'exercer son commerce habituel à la suite de l'entrée en vigueur ou l'application de toute loi, règlement ou autre disposition adoptée par une autorité compétente ;
- c) L'agent cesse d'exploiter normalement son entreprise pour une période de plus trente (30) jours, à la suite d'un sinistre dont il n'est pas responsable ou suivant tout autre cas de force majeure ;
- d) L'agent change la nature des activités de son commerce ou n'est plus titulaire des permis requis, dont le permis d'épicerie ;
- e) L'agent fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations prévues à la Section 2 – Conditions générales ou à la Section 3 – Conditions commerciales ;
- f) L'agent cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de sa faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens ;
- g) L'agent offre en vente dans son commerce des boissons alcooliques qu'il s'est procurées ailleurs qu'à sa succursale d'approvisionnement ;
- h) L'agent offre en vente dans son commerce des boissons alcooliques qu'il s'est procurées non conformément aux directives de la SAQ ou prévues dans cette autorisation, ou en bénéficiant d'un rabais auquel il n'a pas droit à titre d'agent de la SAQ, notamment les rabais offerts lors de promotions dans le réseau des succursales SAQ (dont les agents sont exclus) et le rabais escalier offert dans les succursales SAQ Dépôt ;
- i) L'agent demeure en situation de défaut après avoir reçu deux (2) avis écrits de la SAQ lui demandant de remédier à ce même défaut.

En cas de situation prévue au paragraphe a) ci-dessus, l'autorisation sera réputée révoquée trente (30) jours suivant la date de l'avis mentionné ci-dessus.

En cas de défaut aux termes des paragraphes b), c) et e) à i) ci-dessus, l'autorisation sera réputée révoquée immédiatement à la date de l'avis mentionné ci-dessus.

En cas de défaut aux termes du paragraphe d) ci-dessus, et dans la mesure où le défaut peut être corrigé, l'agent disposera d'un délai additionnel de cinq (5) jours suivant la date de l'avis de la SAQ lui demandant de remédier à ce défaut. À défaut de respecter cet ultime délai de correction de cinq (5) jours à l'entière satisfaction de la SAQ, l'autorisation sera alors révoquée à l'expiration de ce délai.

12. RENONCIATION VOLONTAIRE

En tout temps pendant la durée, l'agent peut mettre fin à l'autorisation suivant l'envoi d'un préavis écrit de quarante-cinq (45) jours transmis à la SAQ. Malgré ce qui précède, durant les six (6) premiers mois de la durée, l'agent ne peut présenter de demande de mettre fin à l'autorisation.

13. DISPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- a) Lorsque l'autorisation prend fin selon les dispositions prévues aux paragraphes c), d), e), f), g), h) ou i) de l'article « Révocation » de la Section 2 – Conditions générales, l'agent doit remettre, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant cette fin, toutes les boissons alcooliques en sa possession et tout matériel fourni par la SAQ (incluant toute enseigne) à la succursale d'approvisionnement. La SAQ remboursera à l'agent 90 % de la valeur de l'inventaire récupérable.
- b) Lorsque l'autorisation prend fin à l'arrivée du terme de la durée ou dans les cas prévus aux paragraphes a) ou b) de l'article intitulé « Révocation » dans la Section 2 – Conditions générales ou dans le cas prévu à l'article intitulé « Renonciation volontaire » dans la Section 2 – Conditions générales l'agent doit remettre à la SAQ toutes les boissons alcooliques en sa possession et tout matériel fourni par la SAQ (incluant toute enseigne) à la succursale d'approvisionnement. La SAQ remboursera à l'agent 100 % de la valeur de l'inventaire récupérable.

Aux fins du présent article, la valeur de l'inventaire représente le prix de vente en succursale des boissons alcooliques, déduction faite de toutes taxes et de la réduction sur le prix d'achat accordée à l'agent. Le remboursement des sommes dues se fera dans les trente (30) jours ouvrables suivant la reprise des boissons alcooliques par la SAQ.

- c) Pour les fins des paragraphes ci-dessus, l'inventaire récupérable comprend les produits qui correspondent aux critères cumulatifs suivants au moment du retour :
 - Un produit apte à la revente acheté il y a moins d'un an ;
 - Un produit dont l'étiquette est identique à celle alors commercialisée ou possédant le millésime du produit couramment commercialisé ;
 - Un produit dont la date de péremption n'est pas atteinte et dont il reste au moins six (6) mois avant que ladite date de péremption ne soit atteinte.

14. AFFICHAGE DE L'ATTESTATION DE L'AUTORISATION DE L'AGENT

L'agent doit obligatoirement afficher, bien en vue du public, dans le local où il exploite son commerce, l'autorisation de vendre à titre d'agent accordée par la SAQ.

15. SUCCURSALE D'APPROVISIONNEMENT

La SAQ détermine la succursale d'approvisionnement de l'agent. Cette succursale d'approvisionnement représente l'unique endroit où l'agent peut effectuer ses achats.

La SAQ se réserve le droit de modifier la succursale d'approvisionnement en tout temps pendant la durée.

16. NON-EXCLUSIVITÉ

La présente autorisation ne confère aucune exclusivité à l'agent, sous quelque forme que ce soit.

17. CONFIDENTIALITÉ

L'agent reconnaît que toutes les données, les informations et tous les documents et autres renseignements de nature confidentielle qui concernent la SAQ ou son entreprise, obtenus dans le cadre du présent document, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ni utilisés par l'agent de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de la SAQ, l'agent reconnaissant que ceux-ci demeureront la propriété exclusive de la SAQ.

18. SURVIE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Les clauses intitulées « Propriété du document et du concept de Zone SAQ », « Frais », « Confidentialité » et « Disposition des boissons alcooliques » et toutes références à ces concepts dans le présent document demeureront en vigueur malgré la terminaison du contrat ou la révocation de l'autorisation.

19. AVIS

Tous les avis devant être transmis par une partie à l'autre devront l'être par écrit. Les avis doivent être transmis aux adresses suivantes

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

SAQ Agences
7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5
Téléphone : 1(866) 591-7757, #1
SAQAgences@saq.qc.ca

L'AGENT À l'adresse indiquée sur l'autorisation.

SECTION 3 - CONDITIONS COMMERCIALES

1. APPROVISIONNEMENT ET MODE DE PAIEMENT

- a) L'agent s'engage à effectuer une première commande auprès de sa succursale d'approvisionnement dans les meilleurs délais afin d'être en mesure de réaliser ses ventes au détail dans un délai de deux (2) semaines suivant le début du contrat.
- b) L'agent doit commander et prendre possession des produits à la succursale d'approvisionnement désignée par la SAQ et en déclarant sa qualité d'agent. Pour plus de précision, l'agent ne peut offrir en vente des produits qu'il se serait procurés ailleurs qu'à la succursale d'approvisionnement ou en ne déclarant pas sa qualité d'agent. Les produits commandés par l'agent doivent l'être en caisse complète uniquement.
- c) L'agent doit transmettre sa commande, au maximum une (1) fois par semaine, via le bon de commande, et selon les directives de sa succursale d'approvisionnement, auxquelles l'agent s'engage à se conformer. Aucun ramassage de commande ne pourra être effectué à la succursale d'approvisionnement pendant la période débutant le vendredi à 17 heures et se terminant à l'ouverture de la succursale le lundi suivant.
- d) L'agent doit acquitter la totalité du prix de sa commande lors de la prise de possession. Les prix de la présente entente sont en monnaie légale canadienne.
- e) L'agent assume entièrement tous les risques de perte et de vol des produits à compter du moment où il en prend possession, ce qui inclut notamment les bris occasionnés aux produits dans son commerce.
- f) Le mode de paiement se fera de façon conforme aux conditions établies de temps à autre par la SAQ. Les différentes modalités peuvent inclure :
 - Paiement en succursale : comptant, débit et crédit ;
 - Paiement dans un délai de sept (7) jours via chèque ou virement bancaire, sujet à l'approbation du crédit par la SAQ.

Les cartes-cadeaux émises par la SAQ ne sont pas acceptées comme mode de paiement.

2. CHOIX DES MARQUES

- a) La liste des produits que l'agent sera autorisé à vendre sera établie à partir du répertoire autorisé et fourni par la SAQ. La SAQ se réserve le droit de modifier la liste des produits en tout temps. La liste est limitative et les enlignements d'exécution se doivent d'être respectés.
- b) L'agent s'engage à respecter le guide de commercialisation établi par la SAQ et mis à jour de temps à autre. Il doit respecter les proportions établies par catégories de produits

afin d'offrir une variété dans toutes les catégories ainsi que le nombre de produits à commercialiser, soit un minimum de 30 et un maximum de 40.

- c) La SAQ se réserve le droit de limiter en tout temps le nombre, les proportions par catégories et la variété de produits que l'agent sera autorisé à vendre.
- d) Les produits tels que les prêts-à-boire et les bières doivent être vendus dans leurs emballages originaux.
- e) L'agent est autorisé à vendre les cartes-cadeaux SAQ, mais ne pourra les accepter dans son établissement comme mode de paiement.

3. CESSATION DES APPROVISIONNEMENTS

La SAQ n'est pas responsable des inconvénients que l'agent peut subir par suite d'une rupture d'approvisionnement en boissons alcooliques, et ce, pour quelque cause que ce soit.

4. RÉDUCTION SUR LE PRIX D'ACHAT

Le taux de réduction sur le prix d'achat sera de 10 % à l'exception des produits identifiés Origine Québec dont le taux de réduction sera de 15% et sera calculé sur le prix de vente au détail de la SAQ, moins la TPS et la TVQ.

5. PRIX DE VENTE

Le prix de vente des boissons alcooliques ainsi que le prix des produits non alcoolisés vendus par l'agent devront être les mêmes que les prix en vigueur dans les succursales de la SAQ. Les prix affichés ou étiquetés doivent comprendre la TPS et la TVQ.

À cet effet, la SAQ fait parvenir à l'agent une liste de prix en vigueur ainsi que les corrections de prix accompagnés des affichettes de prix à installer, et ce, dans les trois (3) jours précédant le changement de prix.

6. PROMOTION

L'agent doit respecter le plan promotionnel corporatif destiné à la clientèle des Zone SAQ. À cet effet, une correspondance sera acheminée à l'agent pour chaque promotion et ce dernier s'engage à se conformer aux directives qui lui seront transmises.

7. JOURS ET HEURES D'AFFAIRES

L'agent peut prolonger, pendant la durée, ses heures d'ouverture au-delà de l'horaire qu'il a indiqué dans la Section 5 – Questionnaire, sous réserve des lois applicables. L'agent doit minimalement vendre les boissons alcooliques aux heures et jours d'ouverture de son commerce qu'il a indiqués dans la Section 5 - Questionnaire. Toutefois, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 23 heures et 7 heures, sous réserve des lois applicables pouvant être modifiées.

8. PUBLICITÉ

- a. L'agent ne peut utiliser aucun panneau, affiche, liste de prix ou autre matériel publicitaire de quelques fabricants ou représentants de fabricant de boissons alcooliques.
- b. L'agent ne peut utiliser aucun logo ni marque appartenant à la SAQ sans le consentement préalable écrit de celle-ci.
- c. L'agent reconnaît que la SAQ détient tous les droits de propriété intellectuelle dans ledit logo et que la SAQ peut lui retirer l'autorisation de l'utiliser en tout temps et à sa seule discrédition.
- d. L'agent est tenu de se conformer aux normes établies par la SAQ en matière de référencement et de renseignements sur son commerce disponibles en ligne. Les informations concernant le lieu de vente, y compris le nom du commerce, l'adresse complète, la position géographique, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone de l'établissement, doivent être affichées et maintenues à jour. L'agent est responsable de communiquer toute mise à jour de ces informations à la SAQ. La SAQ est responsable de la mise en ligne de ces informations.

9. ENSEIGNES ET IDENTIFICATION

- a. La SAQ fournira et installera gratuitement une enseigne extérieure, dans la mesure où cette installation est permise par la municipalité.
- b. La SAQ doit approuver l'emplacement de l'enseigne.
- c. L'agent doit s'assurer que la dimension de l'enseigne et son emplacement sont conformes à la réglementation municipale et obtenir un permis pour son installation au besoin.
- d. L'agent assumera les coûts reliés au fonctionnement de l'enseigne et à l'obtention des permis qui peuvent être requis par la municipalité.
- e. L'enseigne demeure la propriété de la SAQ. Toutefois, l'agent assume l'entièvre responsabilité de tous dommages qui pourraient être causés à l'enseigne ainsi que tous dommages qui pourraient être causés à des tiers en relation avec l'utilisation de l'enseigne par l'agent.
- f. À la fin de la durée ou dans le cas où l'autorisation est révoquée, l'agent doit remettre l'enseigne à la SAQ.
- g. Dans le cas où l'agent ou la municipalité refuse la pose d'enseigne, une affiche vitrine devra être installée sous approbation de la SAQ.
- h. L'installation d'une enseigne ou d'une affiche vitrine est obligatoire.

10. MISE EN TABLETTE ET ENTREPOSAGE

- a. L'agent s'engage à placer les produits SAQ dans ses aires de vente et d'entreposage, de telle sorte que le contenu ne soit pas altéré, et à préserver la qualité des produits. Le contenu et l'environnement de la ou des section(s) doivent demeurer exclusifs aux produits de la SAQ, conformément aux articles 2.1 et 2.2 de la Section 3 – Conditions commerciales.
- b. La SAQ exige la mise en tablette d'un minimum de 30 produits et d'un maximum de 40 produits dans un emplacement de choix, préféablement en bout d'ilot. L'emplacement doit être indiqué à la Section 5 – Questionnaire, et devra être respecté en tout temps, et l'agent ne pourra offrir moins d'espace que proposé.
- c. De plus, les produits de la section des vins SAQ Alimentation doivent être distincts des produits de la section réservée aux produits vendus par l'agent aux termes de cette autorisation. L'emplacement de la section SAQ Zone SAQ doit être approuvé par la SAQ et pourra être modifié en cours de durée afin d'assurer l'accessibilité des produits.
- d. La mise en tablette doit être effectuée conformément aux techniques marchandes reconnues par la SAQ qui seront transmises à l'agent par la SAQ.

11. ACCÈS AUX LIEUX ET À L'INFORMATION

En tout temps pendant les heures d'affaires et pour les seules fins de l'exploitation de l'autorisation, l'agent a) donne accès aux représentants de la SAQ à tout local de son établissement et b) fournit sur demande, à ces représentants, tous renseignements et tous documents en relation avec l'exploitation de l'autorisation, y compris les états financiers, les ventes des catégories de boissons alcooliques, ou autres documents de même nature.

12. GARANTIE DES PRODUITS

- a. La SAQ garantit la qualité des boissons alcooliques vendues à l'agent. Cette garantie est donnée par la SAQ conformément aux directives de retour de marchandises et de remboursement pour les produits défectueux (inaptes) en vigueur dans ses succursales. L'agent doit présenter au directeur de sa succursale d'approvisionnement les bouteilles rapportées par les clients. Les réclamations de l'agent doivent être adressées à la SAQ dans les meilleurs délais.
- b. L'agent doit échanger ou rembourser les vins défectueux (inaptes), lorsqu'un client fait une réclamation, selon la procédure suivante :
 - Le produit doit faire partie du répertoire autorisé de l'agent ;
 - La bouteille doit contenir au moins les $\frac{3}{4}$ de son liquide sinon, le motif invoqué par le client pour justifier un volume moindre doit être raisonnable ;
 - Dans tous les cas de remboursement, l'agent doit rembourser au client la valeur du produit rapporté correspondant au prix payé par le client lors de l'achat ;

- Le directeur de la succursale d'approvisionnement lui remboursera le prix des boissons alcooliques payé par l'agent lors de l'achat ;
- Seul le produit acheté à l'intérieur d'une période de trente (30) jours est échangeable ou remboursable.

c. Rappel de produits – Lorsqu'un avis de rappel de produits est acheminé, l'agent doit :

- Retirer immédiatement le (ou les) produit(s) de ses tablettes ;
- Confirmer l'avis de rappel de produits par courriel à l'adresse SAQagences@saq.qc.ca dans un délai de 24 heures. Par la suite, il doit retourner le (ou les) produit(s) à la succursale d'approvisionnement le plus rapidement possible suivant la réception de l'avis de rappel afin qu'un crédit soit appliqué sur une prochaine facture selon les usages en cours.

L'agent sera responsable de tous dommages et toutes pertes résultant ou pouvant découler de son défaut de respecter les procédures de rappel énoncées ci-haut.

13. DIRECTIVES ET PROCÉDÉS

L'agent devra se conformer à toutes les directives ou tous les processus qui pourraient être émis par la SAQ en relation avec les conditions générales ou commerciales pour l'exploitation du commerce à titre d'agent.

SECTION 4 – FORMULAIRE DE PROPOSITION

1. IDENTIFICATION DU PROPOSANT

NOM DU PROPOSANT :	
N.E.Q. :	
# de T.P.S. :	
# de T.V.Q. :	
Adresse du <u>principal</u> <u>établissement</u> d'affaires :	
Adresse du <u>siège</u> <u>social</u> (si applicable/different) :	
Personne contact au <u>principal établissement</u> d'affaire	Prénom et nom : _____ Courriel : _____ Téléphone : _____
Personne contact du <u>siège social</u> (si applicable)	Prénom et nom : _____ Courriel : _____ Téléphone : _____

2. PROPOSITION

Après avoir pris connaissance et compris la portée de toutes les conditions du présent document, le proposant demande l'autorisation d'agir à titre d'agent de la SAQ pour l'achat et la vente de boissons alcooliques conformément aux exigences de la SAQ contenues au présent document.

3. INSTRUCTIONS DE SIGNATURE

- a) Si le proposant est une **personne physique**, il doit signer lui-même la proposition.
- b) Si le proposant est une **société**, la proposition doit être signée par tous les associés.
- c) Si le proposant est une **compagnie**, la proposition doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration autorisant la proposition et désignant la personne apte à la signer (voir modèle de résolution à la section 6).

Accepté et signé, le _____

Signature : _____

Nom du signataire autorisé : _____
En caractères d'imprimerie

Titre : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature : _____

Nom du signataire autorisé : _____
En caractères d'imprimerie

Titre : _____

SECTION 5 – QUESTIONNAIRE

L'ensemble des informations demandées à la présente section, à l'exception de celles au point 4, sont considérées dans l'évaluation de la proposition. Toutes les questions doivent être répondues afin que la proposition soit considérée complète.

1. CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

Adresse du local où le proposant entend exploiter l'éventuelle autorisation d'agir à titre d'agent de la SAQ :

Nom du commerce : _____

No civique et nom de la rue : _____

Municipalité (secteur ou localité) : _____ Code Postal : _____

Numéro d'identification du pôle commercial (voir Annexe 1) : _____

L'espace offert à la section Zone SAQ est-il ou comprend-t-il ? :

En bout d'îlot? Oui / Non

À la vue, en rentrant dans le commerce? Oui / Non

Un espace réfrigéré? Oui / Non

Prévoyez-vous mettre les produits sous clé, pour des raisons de sécurité ou autres? Oui / Non

Combien de pieds linéaires seront offerts aux produits SAQ en permanence ? _____

Fournir un plan du commerce qui identifie l'emplacement offert à la section Zone SAQ à l'intérieur du commerce.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Quel est le chiffre d'affaires annuel du magasin ? _____

Quel est le montant des ventes en boissons alcooliques ? _____

- Fournir une copie des plus récents états financiers démontrant le chiffre d'affaires total de la dernière année financière complétée et les ventes en boissons alcooliques. La SAQ s'engage à préserver la confidentialité de ces documents.

3. HORAIRES ET HEURES D'OUVERTURE

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'agent doit exploiter son commerce de façon continue et sans interruption.

Combien de jours par semaine le magasin est-il ouvert à la clientèle ? _____

Heures d'affaires régulières de votre commerce :

	OUVERTURE	FERMETURE
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Cet horaire est-il en vigueur tout au long d'année ? Oui Non

Si non, pour combien de mois ? _____

Horaire saisonnier (si applicable) :

	OUVERTURE	FERMETURE
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

4. QUESTIONS VARIÉES

4.1 Le commerce est situé à moins de 150 mètres d'une école secondaire :

- Oui
- Non

4.2 Dans le cas où l'autorisation d'agent serait octroyée au présent proposant, préciser le type d'enseigne désiré. La SAQ s'engage à fournir gratuitement une seule de ces trois options à l'agent. Dans le cas où l'agent souhaitait obtenir plus d'une de ces options, il s'engage à défrayer les coûts additionnels :

- Enseigne installée sur le bâtiment
- Pellicule autocollante pour vitrine
- Enseigne sur poteau d'affichage commercial

4.3 Dans le cas où l'autorisation d'agent serait octroyée au présent proposant, préciser la période privilégiée par celui-ci pour le déploiement de la Zone SAQ, lequel pourra être considéré par la SAQ, sous réserve de ses besoins commerciaux. Malgré ce choix, le proposant doit être disposé à exploiter son autorisation d'agent à compter de mars 2026 :

- Mars 2026
- Mai 2026

4.4 Dans le cas où l'autorisation d'agent serait octroyée au présent proposant, préciser le mode de paiement utilisé pour payer la commande de produits SAQ :

- Paiement en succursale : comptant, débit et crédit ;
- Paiement dans un délai de sept (7) jours via chèque ou virement bancaire, sujet à l'approbation du crédit par la SAQ.

SECTION 6 – MODÈLE DE RÉSOLUTION

1. EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

D'une assemblée du Conseil d'administration de

tenue _____

dûment convoquée et à laquelle il y avait QUORUM.

SOUMIS À L'ASSEMBLÉE :

Un document énonçant les termes pour l'exploitation d'une Zone SAQ, lequel est lu en entier, par tous les administrateurs présents à l'assemblée.

SUR PROPOSITION DÛMENT SECONDÉE.

IL EST UNANIMENT RÉSOLU :

1. De proposer à la SAQ, d'agir à titre d'agent selon les dispositions prévues au document d'appel de proposition : _____
2. D'autoriser : _____
(nom du représentant de la compagnie) à signer et à agir en leur nom.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

(Municipalité, secteur ou localité)

(Date)

(Secrétaire)

ANNEXE 1 – Liste des pôles commerciaux par codes postaux

Chaque pôle commercial est associé à un numéro unique (de 1 à 120) lequel apparaît dans la colonne « Numéro d'identification du pôle commercial » du tableau ci-bas. Le proposant doit inscrire le numéro de pôle commercial pour lequel il dépose une proposition dans le champ prévu à cet effet à la Section 5 – Questionnaire du « Document et conditions pour l'exploitation d'une Zone SAQ ».

Pour connaître les critères d'admissibilité, le proposant doit consulter le « Documents et conditions pour l'exploitation d'une Zone SAQ ».

Sur demande du proposant, la SAQ pourra fournir la liste des pôles commerciaux où se situe un magasin de sa bannière.

Identification des pôles commerciaux	Municipalité	Code postal <i>(Pour être admissible, le code postal du commerce du proposant doit figurer dans la liste)</i>
1	Montréal	H8R2A4 H8R2A5 H8R2A7 H8R2M7 H8R2N7 H8R3K6
2	Montréal	H9C2H2 H9C1E7 H9C1G9 H9C1V2 H9C2M9 H9C2T9
3	Montréal	H1L1E5 H1L1T2 H1L1T9 H1L2J4 H1L2N7 H1L2R1 H1L3P4 H1L3X1

Identification des pôles commerciaux	Municipalité	Code postal <i>(Pour être admissible, le code postal du commerce du proposant doit figurer dans la liste)</i>
4	Montréal	H1G2S8 H1G2X3 H1G2Z1 H1G2Z6 H1G3A6 H1G3C2 H1H1L5 H1H1L8 H1H1T4 H1H1T7 H1H1V5 H1H1Y8 H1H2J4 H1H3A9
5	Montréal	H1V1E2 H1V1E4 H1V1L7 H1V1L9 H1V1P9 H1V1Z3 H1V1Z5 H1V1Z9 H1V3E6

6	Montréal	H4G1E9 H4G1G4 H4G1G5 H4G1N7 H4H1B9 H4H1C9 H4H1E2 H4H1G1 H4H1G2 H4H1G6 H4H1G7 H4H1H7 H4H1J8 H4H1K5 H4H1K7 H4H1K8 H4H1L2 H4H1L6 H4H1M1 H4H1M8 H4H1N4
7	Montréal	H1A1K1 H1A1P2 H1A1T5 H1A3V3 H1A3Z4
8	Montréal	H8N1B4 H8N1X3 H8N2M4 H8N2S2 H8N2X2

9	Montréal	H1W1G3 H1W1H5 H1W1H6 H1W1H9 H1W1J1 H1W1M3 H1W1P3 H1W1P5 H1W2S2 H1W3C5
10	Montréal	H3K1H9 H3K1J3 H3K1J4 H3K1J6 H3K1K1 H3K1P2 H3K1S1 H3K1W4 H3K2A4 H3K2C3 H3K2M4 H3K2R6 H3K2X9 H3K2Y9 H3K2Z4
11	Montréal / Dollard-Des Ormeaux	H8Y1S3 H8Y1T7 H8Y2B1 H8Y2P2 H9B1M5 H9B2X3
12	Montréal	H4L1H2 H4L3M8 H4L3W6
13	Montréal	H1A1S1 H1A1S7 H1A4B8

14	Montréal / Côte-Saint-Luc	H4W1C1 H4W2T5 H4W2Y5
15	Montréal	H1E5N2 H1E6N1 H1G1K7 H1G1K9 H1G1L5 H1G1P3 H1G1T4 H1G1T6 H1G3M3 H1G3M4 H1G3T6 H1G6J2 H1G6J7 H1G6K8 H1G6L2 H1G6N4 H1G6N6
16	Montréal	H1W1N8 H2K1K2 H2K1M9 H2K1N7 H2K1W6 H2K1X1 H2K1X2 H2K2R8 H2K3A2 H2K4K4
17	Montréal	H1G1K4 H1G1X1 H1G2C1 H1G2S4 H1H1E7 H1H1M4
18	Montréal	H1R2B7 H1R2V7 H1R3B9 H1R3E9

19	Montréal	H1K2G1 H1K2G5 H1K2L3 H1K4N6 H1L1C1 H1L1C3 H1L1C7 H1L4Y3 H1L4Y4
20	Montréal	H1X1K2 H1X1N4 H1X1N5 H1X1P3 H1X1S6 H1X1T2 H1X1T4 H1X1W1
21	Montréal	H1R1A1 H1Z1L9 H1Z1S1 H1Z3V2
22	Montréal	H1Z1J7 H1Z1K5 H1Z1N9 H1Z1P4 H1Z1T3 H1Z1X1 H1Z2B1 H1Z2E2 H1Z3C1 H1Z3E1 H1Z3E7 H1Z3E9 H1Z3G3 H1Z3G4 H1Z3G6 H1Z3G7 H1Z3M6

23	Montréal	H1P1N2 H1P2C1 H1P3C6 H1P3E6 H1P3G9
24	Montréal	H1P1M9 H1P3J4 H1R1Y4 H1R2A1
25	Montréal	H1K1N2 H1K1N4 H1K3C8 H1K3G4 H1K3G8 H1K3G9 H1K3V4
26	Montréal	H2E1E2 H2E1E4 H2E1G4 H2E1H2 H2E1M6 H2E1P5 H2E1S7 H2E1S8 H2E1S9 H2E1T3 H2E1V1 H2E2B9 H2E2G8 H2E2G9 H2E2H1 H2E2H3

27	Montréal	H2K2C1 H2K2C7 H2K2G1 H2K2H6 H2K2J9 H2K3C2 H2K3J8 H2K4H3 H2K4H8 H2K4M2 H2K4S3 H2L2J5
28	Montréal	H1N1S1 H1N1W5 H1N1X2 H1N2B4 H1N2B6 H1N2C7 H1N2M8 H1N2M9 H1N2N9
29	Montréal	H4E1G1 H4E1G4 H4E1J4 H4E1M1 H4E2E1 H4E3N2 H4E3R6 H4E3S9 H4E3T8 H4E3W3 H4E3X4 H4E4J6 H4G2H1
30	Montréal	H1B2Y2 H1B4A2 H1B4A5

31	Montréal	H1W1A8 H1X1W6 H1X1Y1 H1X1Z2 H1X2A5 H1X2K4
32	Montréal	H8S1L6 H8S1M8 H8S1N1 H8S1N2 H8S1N6 H8S2B4 H8S2C2 H8S2C5 H8S2T7 H8S3J6
33	Montréal	H1L1Y2 H1L2K5 H1L2K9 H1L2L4 H1L2L5 H1L2M3 H1L2N2 H1L2N3 H1L4X7
34	Montréal /Montréal-Est	H1B2A6 H1B2P6 H1B2V1 H1B4Z9 H1B5A1 H1B5A5
35	Montréal	H9H1E1 H9H2S6 H9H3X6 H9H4K3 H9H4Y1 H9H5N3

36	Montréal	H1R1W9 H1Z1Z2 H1Z2A7 H1Z2B6 H1Z2G1 H1Z4P1
37	Montréal	H2A1G3 H2A1G4 H2A1K4 H2A3A3 H2A3A4 H2A3A5 H2A3A7
38	Montréal	H3N1E9 H3N1G1 H3N1G3 H3N1J5 H3N1K7 H3N1L2 H3N1L3 H3N1M8 H3N1M9 H3N1N6 H3N1P2 H3N1P6 H3N1R8 H3N1S3 H3N1S7 H3N1S8 H3N1T2 H3N2B9
39	Montréal / Mont-Royal	H3R2H6 H4P1P4 H4P1P5 H4P1W9 H4P2N1
40	Montréal / Mont-Royal	H3R2J8 H4N2K7 H4N2P6 H4N3K4

41	Montréal	H1H1B2 H1H1H3 H1H1H9 H1H1K4 H1H1W6 H1H1Z7 H1H2A8 H1H2B1 H1H2K2 H1H2L1 H1H2R9 H1H5G9 H1H5H3 H1H5N6 H2B1K8 H2B1L5 H2B1M3
42	Montréal	H1R2T6 H1R2T7 H1R2T9
43	Montréal	H4C1S6 H4C1S9 H4C1T1 H4C1T3 H4C1X3 H4C2W9 H4C3B7
44	Montréal	H4R0C1 H4R1C7 H4R3C8
45	Montréal	H1C1T2 H1C2H7 H1E1E5
46	Montréal	H2H1N7 H2K1E9 H2K3X5
47	Montréal	H1A1C9 H1A1E5 H1A1W9

48	La Prairie / Delson /Candiac	J5R1B4 J5R1C3 J5R1J3 J5R1X4 J5R3L8 J5R4N3
49	La Prairie	J5R0R3 J5R2L7 J5R5W4 J5R6P2
50	Longueuil	J4J1Z2 J4K2N6 J4K2P9 J4K3T8 J4K3Y4 J4L4C9
51	Longueuil	J4T1W7 J4T2R8 J4T2T3 J4T2T6 J4T2V6 J4T2W5
52	Longueuil	J4G1A5 J4G1A7 J4G1S7 J4G1Y9
53	Longueuil	J4J2G1 J4J2H6 J4J2V4 J4J2Z1 J4J3W8 J4J3X6 J4J3Y8 J4J3Z3 J4J4B8 J4J5C2

54	Longueuil	J3Y5N4 J3Y5N7 J3Z0G6 J3Z1H2
55	Longueuil	J4L1J3 J4L1W2 J4M1C2
56	Longueuil	J4T3B7 J4T3T2
57	Brossard / Longueuil	J3Y2H1 J3Y5W8 J3Y6W6 J4Z3G3
58	Brossard / Longueuil	J3Y1A3 J3Y1V1 J3Y1V9 J4Z1M3 J4Z1M5
59	Brossard	J4W1A1 J4W1A4 J4W1Y6 J4W2M1
60	Brossard	J4Z2L5 J4Z3L8 J4Z3T9
61	Longueuil / Saint-Lambert	J4K1W2 J4K1Z8 J4K2B1 J4K2E8 J4K2X8 J4K3H4 J4K3R9 J4K3T3 J4K4J1 J4K4Z3 J4P3G8 J4P3H9 J4P3K2

62	Laval	H7N1J4 H7N1V2 H7N2H5 H7N2H8 H7N2J1 H7N2J3 H7N2S2 H7N5C3 H7N5L9 H7N5R1
63	Laval	H7P1C7 H7P4S4 H7R1W9
64	Laval	H7E2Z3 H7E4T6 H7E4X6 H7E4X9 H7E5A4
65	Laval	H7C1A9 H7C1E6 H7C1M4 H7C1N2 H7C2M7 H7C2R3 H7C2R4
66	Laval	H7W1T3 H7W1B2 H7W1B6 H7W1C5 H7W1C6 H7W1T3 H7W1V3

67	Laval	H7M1E3 H7M2P4 H7M2P8 H7M2P9 H7M2Y6 H7M4J5 H7M4J8 H7M5C9 H7M5E2
68	Laval	H7A0H9 H7A1T2 H7A4C5 H7L1K5
69	Laval	H7P1W1 H7P3P6 H7P6B6
70	Laval	H7N2J6 H7N2K9 H7N2L3 H7V3X4
71	Laval	H7X1E3 H7X1E6 H7X1J5 H7X2K9 H7X2Z7 H7X3E4
72	Laval	H7W2H6 H7W2H8 H7W2H9 H7W2J1 H7W2J3
73	Laval	H7L1L3 H7L2H6 H7L3J9 H7L3K4
74	Laval	H7H1N6 H7H2G1

75	Québec	G2A1P6 G2B1E5 G2B1E6 G2B1G3 G2B1G4 G2B1L3
76	Québec	G1P2W8 G1P2X5 G1P2X9 G1P3P1
77	Québec	G1P1J4 G1P1W7 G1P2J2 G1P2J4
78	Québec	G1G1P3 G1G3Y7 G1G3Y8 G1G3Y9 G1G3Z4 G1G3Z5 G1G4A3 G2M1K8
79	Québec	G1B1E6 G1B3A6 G1C1A2 G1C1A4 G1C1A7 G1C1B2 G1C1B3
80	Québec	G1H6V6 G2L1L9 G2L1M2 G2L1M4 G2L1M6
81	Québec	G1M0A2 G1M1N9 G1M3E6

82	Québec	G2M1L2 G2N1K7 G2N1K9 G2N1L2 G2N1N8 G2N1P4
83	Châteauguay	J6K2J1 J6K3V9
84	Drummondville	J2B4T6 J2B6Y8
85	Drummondville	J2B6H7 J2B6X5
86	Gatineau	J8Y2N4 J8Y3A1 J8Y3C8 J8Y3M5 J8Y3W2 J8Y3X1 J8Y4L1 J8Y4M1 J9A1C6 J9A1L5 J9A1M5 J9A1M8
87	Gatineau	J9H1B1 J9H1L8 J9H1M2 J9H1X6
88	Gatineau	J8X1A4 J8X1C7 J8X2X8 J8X3J4 J8X3P5 J8X3W9 J8X4C5

89	Gatineau	J8Y1H7 J8Y5Z8 J8Y6S8 J8Z2J8 J8Z3G3
90	Gatineau	J8T4H2 J8T4J7 J8T4R7 J8T8J8 J8T9Z7
91	Gatineau	J9H5S9 J9H6Z9 J9J0E8 J9J1V2 J9J2S5
92	Gatineau	J8P1H9 J8P1J7 J8R3Y3
93	Gatineau	J8P1H4 J8P1H5 J8P1N9 J8P2E1 J8P6V6
94	Gatineau	J8P0A9 J8P1V2 J8P2G1 J8R1P8
95	Gatineau	J9J1Z4 J9J3H8 J9J3H9 J9J4L3
96	Granby	J2G7B6 J2G8C4 J2G8V4
97	Granby	J2J0E2 J2J1S5
98	Granby	J2G3R5 J2G8A1

99	Repentigny	J6A2P5 J6A2R1 J6A2R3 J6A3B7 J6A3T3
100	Repentigny	J5Y1H1 J5Y2P9 J5Y3M6
101	Rimouski	G5L1C2 G5L1M8 G5L1M9 G5L1N2 G5L7Y5 G5M1Y1
102	Rouyn-Noranda	J9X4H2 J9X4J6 J9X4K5 J9X4K8 J9X4L1 J9X6V5
103	Saguenay	G7J2Z4 G7J3B6 G7J3C5 G7J3Y3
104	Joliette / Saint-Charles-Borromée	J6E2A1 J6E3Z1 J6E4N4 J6E4N5 J6E4N7 J6E4P6 J6E4P9 J6E4S5
105	Sainte-Julie	J3E1M2 J3E1N8 J3E1R6 J3E1W7
106	Deux-Montagnes	J7R1L7 J7R1M9 J7R1N6

107	Saint-Eustache / Deux-Montagnes	J7R1V9 J7R1X7 J7R2K9 J7R2L1 J7R6A8
108	Saint-Georges	G5Y3T9 G5Y3W5 G5Y3W8 G5Y3X7 G5Y3X9 G5Y5X7
109	Saint-Jean-sur-Richelieu	J3B2E1 J3B2K9 J3B2L1 J3B2P4 J3B2Y4 J3B3L6 J3B3P3 J3B5J7 J3B5K1 J3B5P2 J3B6V8
110	Saint-Jérôme	J7Y1R2 J7Y3W7 J7Y5B3 J7Z7N6
111	Sherbrooke	J1K1K3 J1K1L2 J1K1L6 J1K1M2
112	Sherbrooke	J1E3P1 J1E3X2 J1E3X3 J1E4J5

113	Sorel-Tracy	J3P1A3 J3P1C6 J3P1L2 J3P1Y6 J3P1Z1 J3P3N8 J3P3P5 J3P3P6 J3P3P7 J3P3P8 J3P7C4
114	Terrebonne	J6W1C7 J6W1H3 J6W1J3 J6W1L8 J6W2L7 J6W2T1
115	Terrebonne	J6Y1K6 J6Y1K8
116	Terrebonne	J6Y1N9 J6Y1P9
117	Trois-Rivières	G8Z1W1 G8Z1W3 G8Z2C8 G8Z3A4 G8Z3B8
118	Trois-Rivières	G8Z1P8 G8Z1V5 G8Z3W2 G8Z4E9
119	Varennes	J3X1B6 J3X1K1 J3X1R4 J3X1R6
120	Vaudreuil-Dorion	J7V0H1 J7V0W3 J7V8H3 J7V9R2

ANNEXE 2 – Documents à Fournir

1. Permis d'alcool

- Copie du permis d'alcool délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux (R.A.C.J.)*.

2. Documents fiscaux

- Attestation de Revenu Québec (ARQ).
- Numéros TPS, TVQ et NEQ.

3. Information financière

- Fournir une copie des plus récents états financiers démontrant le chiffre d'affaires total de la dernière année financière complétée et les ventes en boissons alcooliques.

4. Sections à remplir

- Section 4 – Formulaire de proposition complétée.
- Section 5 – Questionnaire complétée.

5. Signature et conformité

- Document daté et signé.
- Retour de l'original, sans rature ni ajout.

6. Plan du commerce

- Plan indiquant clairement l'emplacement de la zone SAQ à l'intérieur du commerce.

7. Résolution

- Extrait de résolution (si applicable)

Veuillez noter que cette liste est indicative seulement. La SAQ se réserve le droit de demander des renseignements ou documents supplémentaires, si besoin.